



REGLEMENT DE LA MARQUE BENOR

Règles spécifiques pour la certification des unités de stockages

1 ed. 2021 05



TROUW AAN KWALITEIT
LA QUALITÉ EN CONFIANCE

vzw ANPI asbl
Granbonpré, 1
Parc scientifique Fleming
B-1348 Louvain-la-Neuve
Belgique

RPM/RPR Nivelles BE 0881.685.755

info@anpi.be
www.anpi.be

NOTE IMPORTANTE

Ce règlement est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

- Groupe n°1 : les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia) ;
- Groupe n°2 : les pouvoirs publics ;
- Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être ;
- Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1 ;
- Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

Ce règlement est édité en français, néerlandais et anglais.

En cas de divergences entre différentes versions linguistiques, le texte en français fait foi.

Ce règlement est libre de consultation.

Droits de reproduction réservés à ANPI asbl.

Toute reproduction ou copie est soumise à l'autorisation d'ANPI asbl.

Pour tout contact relatif au présent Règlement :

**asbl ANPI vzw
Division Certification / Divisie Certificatie
cert@anpi.be**

SOMMAIRE

DÉFINITIONS.....	4
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Domaine d'application	5
1.2 Compétences	5
1.3 Correspondance.....	5
1.4 Usage de la marque	5
2. ÉTAPES POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT	5
3 CRITERES AUXQUELS DOIVENT REpondre LES PRODUITS	6
3.1. Référentiels en vigueur	6
3.2 Critères administratifs	6
3.3 Critères techniques	6
4 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION	7
4.1 Conditions de base.....	7
4.2 Traitement des demandes.....	7
4.2.1 Modalité de dépôt de la demande.....	7
4.2.2 Enregistrement	7
4.2.3 Recevabilité de la demande et projet de certification – Application Review	7
4.2.4 Processus de certification (Évaluation, revue et décision)	7
4.2.5 Délivrance du Certificat.....	8
4.2.6 Durée de validité du Certificat.....	8
4.3 Modifications	8
4.4 Suivi de certification – contrôle de surveillance	9
4.4.1 Obligations du Détenteur du Certificat	9
4.4.2 Essais de surveillance	9
4.5 Reconduction du Certificat.....	9
ANNEXE 1 : FORMULAIRES DE DEMANDE DE CERTIFICATION EN VUE DE L'USAGE DE LA MARQUE BENOR	10
ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION DE SUIVI DE CERTIFICATION	11
ANNEXE 3 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES	12
ANNEXE 4 : MODELE DE CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE	13
ANNEXE 5. : MODALITES DES ESSAIS DE SURVEILLANCE	14
ANNEXE 6 : PROCEDURE POUR MODIFICATIONS AUX PRODUITS	15
ANNEXE 7: MARQUE DE CONFORMITE BENOR	17

DÉFINITIONS

Il sera référé aux définitions suivantes à chaque fois que le texte du règlement les utilise avec une majuscule.

Note: les termes définis explicitement par un paragraphe dans le règlement ne sont pas repris ci-dessous, mais sont repris en italique dans le texte du règlement.

Certificat (de reconnaissance) : document délivré par la Division Certification de ANPI asbl qui confirme le certificat d'un autre organisme répondant aux les prescriptions des référentiels BENOR.

Demandeur (Requérant) : le Fabricant, le Distributeur, le Maître menuisier, le Placeur agréé, ou toute autre personne physique ou morale ayant introduit une demande de certification d'un Produits ou d'un Kit

Détenteur de certificat : demandeur ayant obtenu une licence accordant le droit d'utiliser la marque Benor sur un Produit donné.

Distributeur : personne physique ou morale qui est légalement responsable pour la mise sur le marché de Produits (importateur, grossiste, négociant, etc.).

Dossier de certification : dossier à introduire en vue de la certification et à compléter par la suite de toutes informations pouvant avoir un impact sur la qualité de la production ou ayant été modifiées.

Essais de surveillance : essais partiels périodiques réalisés par un Laboratoire.

Fabricant (Producteur) : la personne physique ou morale qui fabrique un Produit.

Fabricant Licencié : voir Détenteur de certificat.

Label BENOR : label apposé sur le Produit qui témoigne de la certification du Produit. Le Label BENOR témoigne à tous ceux qui font usage du Produit que toute la chaîne de qualité au niveau de la fabrication du Produit a été respectée.

Laboratoire : organisme accrédité ISO17025 dans le domaine concerné chargé de vérifier que les critères d'essais auxquels doit répondre le Produit sont bien respectés.

Licencié : voir Détenteur du certificat

Producteur : voir Fabricant

Produit : unité de stockage : Coffre-fort, ...

Requérant : voir Demandeur

Unité de stockage : voir définition de « secure safe cabinet » de la norme européenne EN 14450.

Usager de la marque : Fabricant qui détient une licence pour faire usage de la marque BENOR pour les produits couverts par un certificat

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Domaine d'application

Le présent Règlement technique spécifique couvre la certification de reconnaissance BENOR des Unités de stockage. Il est destiné à garantir l'existence sur le marché d Produits qualitatifs dans le cadre de la Prévention des vols.

Ce règlement est établi dans le cadre du mandat d'Organisme de Certification (OCI) accordé par BENOR asbl à ANPI asbl. À ce titre :

- il respecte le Règlement particulier sectoriel de la marque BENOR qui régit le fonctionnement de l'Opérateur Sectoriel de la marque BENOR dans le domaine de la protection contre les incendies et les vols (ANPI TCT1). Ce règlement est disponible auprès de ANPI Division Certification,
- il fait partie intégrante et est subordonné au Règlement général pour la gestion de la marque BENOR (disponible sur www.BENOR.be).

1.2 Compétences

Le Technical Certification Committee 4 (TCC4) de ANPI est compétent pour le présent Règlement technique spécifique. Ce TCC est composé des experts des organisations sectorielles Membres de ANPI asbl intéressées par le domaine des unités de stockage. Une invitation aux Membres est réalisée à chaque Assemblée générale ainsi qu'au rapport annuel de ANPI asbl. Le TCC peut être complété par des experts, désignés par ce TCC en fonction de la technicité des dossiers examinés.

1.3 Correspondance

Toute correspondance relative à l'octroi, à l'usage et au contrôle de la marque BENOR est adressée à ANPI Division Certification, sauf toutefois dans le cas de plaintes, de recours ou contre des sanctions éventuelles qui doivent alors être adressées au CARC de l'ANPI.

1.4 Usage de la marque

ANPI Division Certification est habilité, dans les conditions prévues au chapitre 2, à autoriser des Requérants (désignés ci-après par "Usagers de la marque") à faire usage de la marque BENOR pour les produits BENOR, tant que les contrôles prévus à l'article 4.4 sont réalisés et satisfaisants et qu'il n'est pas fait application du retrait de l'usage de la marque.

2. ÉTAPES POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT

Les étapes pour l'obtention du Certificat sont réalisées en 4 étapes :

1. évaluation initiale du dossier de Demande de certification remis par le Requérant ;
2. décision de certification ;
3. essais périodiques de suivi par un organisme reconnu ;
4. maintien ou retrait du Certificat.

La valeur ajoutée du Certificat de reconnaissance BENOR vise ainsi, non seulement à valider la qualité d'un Produit au moment de sa certification initiale, mais aussi de garantir cette qualité dans le temps par voie d'Essais de surveillance.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de la Division Certification de ANPI conforme à la NBN EN ISO/IEC 17065.

3 CRITÈRES AUXQUELS DOIVENT RÉPONDRE LES PRODUITS

3.1. Référentiels en vigueur

Les référentiels applicables sont donnés à l'Annexe 3.

En l'absence de norme pour le Produit visé, le Requérant présentera à son dossier technique toutes les études qui justifieraient la qualité du Produit présenté. Le cas échéant, une notice technique pourrait alors être rédigée pour enregistrer les modalités d'essais et les critères techniques en vue d'un traitement homogène pour des Produits similaires qui seraient présentés ultérieurement.

3.2 Critères administratifs

Le Demandeur doit satisfaire aux conditions ci-après :

- la démonstration de conformité du Produit aux prescriptions établie dans le rapport d'évaluation rédigé sur la base des essais et/ou visites prévus dans les présentes prescriptions ;
- un exemplaire de la notice de pose ;
- la signature de la convention de certification dont le modèle se trouve en Annexe 2 ;
- l'engagement à joindre un exemplaire de ou un lien internet vers la notice d'utilisation et de pose à chaque fourniture du Produit certifié.

Le fait de ne pas satisfaire à l'une de ces conditions peut entraîner le rejet de la demande.

Lors du traitement de sa demande, le Demandeur peut faire parvenir ses remarques à ANPI et éventuellement être entendu à ce sujet par le Comité de Gestion de la Marque BENOR.

Deux cas de figures :

- Il peut être fait état que le Produit réponde déjà aux référentiels en vigueur selon les conditions

Cela est alors attesté par la présentation d'un certificat sous une marque de qualité émis sous accréditation par un organisme de certification reconnu dans le cadre du présent règlement. Les organismes de certification reconnus sont les membres de l'EFSG actifs dans le domaine SSU selon les « Terms of Reference » de l'EFSG. Ce certificat doit clairement reprendre le(s) référentiel(s) applicable(s) donné(s) à l'Annexe 3.

- Il ne peut pas être fait état que le Produit réponde aux référentiels en vigueur

Les essais sont à réaliser soit par les laboratoires de ANPI soit par un laboratoire reconnu par le Comité de Gestion de la Marque selon les référentiels en vigueur qui en transmettra les résultats conjointement au requérant et à la Division Certification de ANPI.

3.3 Critères techniques

La Division Certification de ANPI fait procéder par la Division Laboratoire de ANPI aux vérifications suivantes :

- Identification du Produit ;
- EN 14450 §4 (Classification and requirements) ;
- EN 14450 §5 (Technical documentation).

4 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

4.1 Conditions de base

Le Requérant ou Détenteur du Certificat doit respecter les obligations suivantes :

- a) introduire une demande officielle de certification remplie et signée par un représentant dûment mandaté ;
- b) fournir les informations requises ;
- c) se conformer aux dispositions applicables du schéma de certification, y compris la continuité de ce respect ;
- d) faciliter la conduite de l'évaluation ;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que selon les modalités autorisées ;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès la suspension ou le retrait de la marque ;
- g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

Note:

Toute demande d'information faite par écrit au Demandeur de la part de la Division Certification de ANPI qui est restée sans réponse, pourra faire l'objet d'un rappel. Si aucune suite n'est donnée un mois après ce rappel, le Demandeur, sans préjudice des possibilités de recours, se voit informé que son dossier est clôturé. Le dossier est renvoyé au Demandeur. Les montants déjà facturés sont irrécouvrables.

4.2 Traitement des demandes

Préalablement à l'introduction de sa demande, le Demandeur fait exécuter les essais par le laboratoire ANPI ou dans un laboratoire reconnu par le Comité de Gestion de la Marque s'il ne peut pas être fait état que le Produit répond aux référentiels en vigueur. La commande et la demande d'essais sont traitées directement par le Demandeur avec le laboratoire.

4.2.1 Modalité de dépôt de la demande

Le Demandeur introduit sa demande auprès de la Division Certification de ANPI à l'aide du formulaire de demande de certification en vue de l'usage de la marque BENOR repris en Annexe 1. Seule l'utilisation de ce formulaire fait foi, à l'exclusion de tout autre document.

4.2.2 Enregistrement

À la réception de la demande, le secrétariat de la Division Certification de ANPI :

1. enregistre la demande sous un numéro de dossier ;
2. transmet en retour, endéans les 10 jours :
 - a) le numéro d'enregistrement du dossier ;
 - b) les Règles de certification Produit concernées qui comprennent :
 - les modalités techniques de certification ;
 - le contenu du dossier technique à présenter en vue de la certification ;
 - c) la facture des droits d'enregistrement.

4.2.3 Recevabilité de la demande et projet de certification – Application Review

À la réception du dossier technique et de la preuve de paiement des droits d'enregistrement, le personnel administratif de la Division Certification de ANPI :

1. vérifie l'aspect complet du dossier de demande ;
2. instruit la demande ;
3. édite un dossier de certification.

Le dossier de certification est établi dans les 10 jours ouvrables, comptés à partir de la réception du dossier de demande complet et du paiement des montants facturés par ANPI.

4.2.4 Processus de certification (Évaluation, revue et décision)

Le personnel technique de la Division Certification de ANPI :

1. effectue ce processus sur base de toutes les informations et du dossier de certification ;
2. demande des informations complémentaires, si nécessaire ;
3. émet avis ;
4. décide de l'attribution ou non du Certificat.

La décision est prise dans les 15 jours ouvrables, comptés à partir de la transmission du dossier de certification par l'équipe administrative.

4.2.5 Délivrance du Certificat

La Division Certification de ANPI :

1. informe le Demandeur, si la décision est négative ;
2. transmet la demande au Demandeur, s'il s'agit d'une demande d'informations complémentaires ;
3. établit, si la décision est positive, le Certificat original à la réception de la convention de certification signée dont le modèle se trouve à l'Annexe 2 qu'elle expédie au Requérant.

Le Demandeur reçoit pour le premier Produit pour lequel il obtient un Certificat, un numéro de licence sous lequel est repris le Certificat en question ainsi que, par la suite, tous les autres Certificats qu'il obtiendrait dans le futur.

Le traitement est réalisé dans les 15 jours ouvrables de la réception des conclusions de la décision.

4.2.6 Durée de validité du Certificat

La durée de validité du Certificat est de 6 ans maximum.

Durant la durée de validité du Certificat, le produit doit être muni du marquage tel que repris dans l'Annexe 7.

Dans le cas où un des référentiels techniques repris sur le Certificat a fait l'objet d'un amendement ou d'une révision, la démonstration de conformité à cet amendement ou à cette nouvelle révision devra être apportée à la Division Certification de ANPI selon les mêmes modalités que pour l'examen initial et dans un délai de 2 ans après publication dudit amendement ou de ladite révision ou dans un autre délai fixé par le Comité de Gestion de la Marque.

La durée de validité du Certificat est conditionnée à l'apparition de nouvelles Lois ou Normes à caractère contraignant ou de dispositions particulières (notice technique, ...). Dans ce cas, le Comité de Gestion de la Marque statue au cas par cas sur les durées du Certificat et sur les délais de mise en conformité éventuelle.

Les renouvellements se font de la même manière qu'une nouvelle demande.

4.3 Modifications

L'utilisateur de la marque doit informer la Division Certification de ANPI dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois, de toute modification concernant l'objet de son(s) Certificat(s) à l'exception des modifications aux Produits.

Pour les modifications aux Produits, se référer à la procédure reprise en Annexe 6.

Au vu des modifications apportées, la Division Certification de ANPI fait part de sa décision.

4.4 Suivi de certification – contrôle de surveillance

Le Certificat de reconnaissance BENOR fait l'objet d'un suivi qui est assuré par la Division Certification de ANPI. Celle-ci peut être sous-traitée sous sa propre responsabilité.

4.4.1 Obligations du Détenteur du Certificat

En vue d'assurer le suivi du Certificat, le Détenteur doit :

- notifier à ANPI Certification toutes modifications aux Produit(s) selon la procédure pour modifications aux Produits reprise en annexe 6 du présent règlement ;
- notifier à ANPI Certification tous les lieux de fabrication et de dépôt en usine tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que les lieux d'entreposage primaire pour les Produits importés et le réseau de distribution le plus détaillé possible ;
- signer une convention de suivi de certification (modèle en Annexe 2), qui autorise le Laboratoire, mandaté à cet effet par ANPI, à effectuer les Essais de surveillance prévus par le schéma de certification ;
- faciliter, à tout moment, aux délégués de ANPI, dûment mandatés à cet effet, l'accès des lieux dont il est question au deuxième point du présent article ;
- tenir le registre des plaintes à disposition. Le Détenteur doit tenir un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues concernant le(s) Produit(s) possédant un Certificat, avec indication de la provenance de la plainte, son contenu et la suite qui y a été donnée. Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (notes, lettres, fax etc.) sont joints en annexe au registre ;
- un autocontrôle, c'est-à-dire un système de contrôle de fabrication mis en place par le Fabricant, doit également être prévu par ce dernier. Tous les résultats de l'autocontrôle doivent être consignés par le Fabricant dans un registre qu'il tient à jour et met à la disposition de ANPI Division Certification ;
- s'acquitter de la redevance annuelle pour l'usage de la marque BENOR et pour les essais de surveillance.

4.4.2 Essais de surveillance

Les Essais de surveillance de suivi sont effectués pour s'assurer que le(s) Produit(s) possédant un Certificat remplissent toujours les conditions requises pour le Certificat.

Les modalités pratiques de surveillance sont reprises à l'Annexe 5.

4.5 Reconduction du Certificat

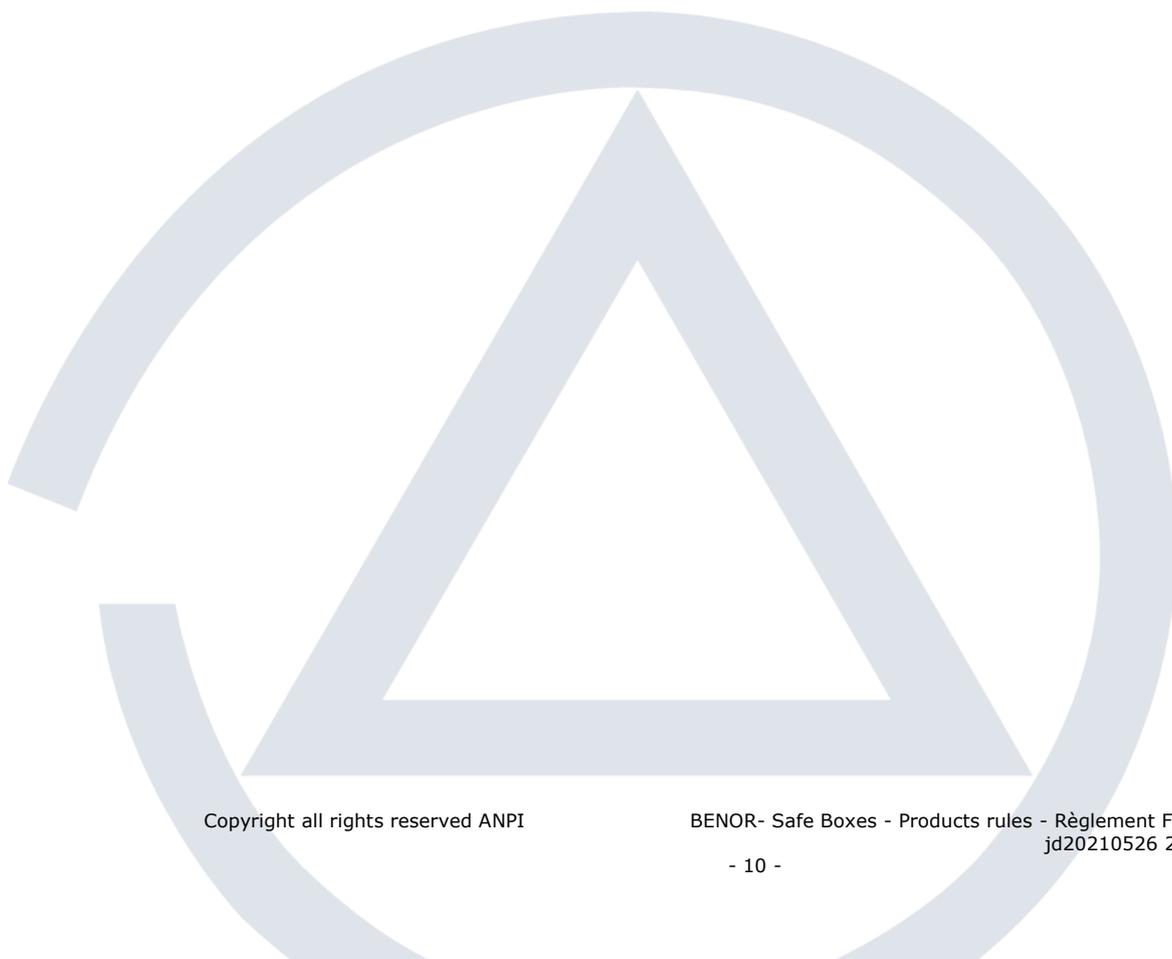
La reconduction est réalisée à la demande explicite du Détenteur six mois avant l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation d'usage de la marque BENOR a été accordée (expiration de la validité du Certificat).

A la réception de cette demande, l'autorisation peut être renouvelée aux conditions du Règlement BENOR en vigueur, sauf retrait du Produit ou préavis donné, par ANPI Division Certification.

ANNEXE 1 : FORMULAIRES DE DEMANDE DE CERTIFICATION EN VUE DE L'USAGE DE LA MARQUE BENOR

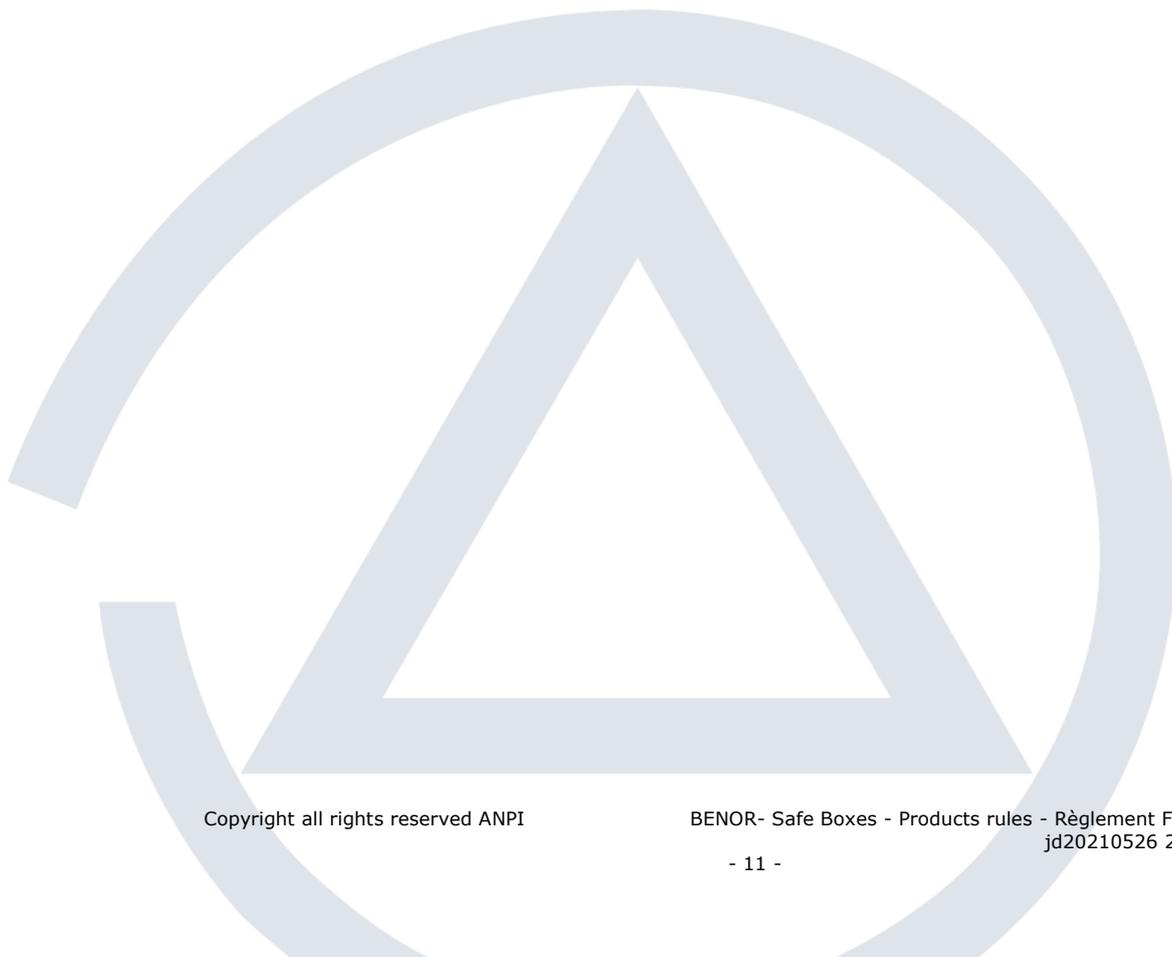
Les formulaires de demandes sont régulièrement réactualisés pour tenir compte des demandes spécifiques.

Les versions mises à jour se retrouvent sur www.anpi.be



ANNEXE 2 : MODÈLE DE CONVENTION DE SUIVI DE CERTIFICATION

Voir CERT PROC 017 CERTIFICATION DRAW UP F ATTEST XXX CERTIFICATE BENOR SAFE-BOXES P E F N disponible auprès de la Division de Certification (cert@anpi.be).



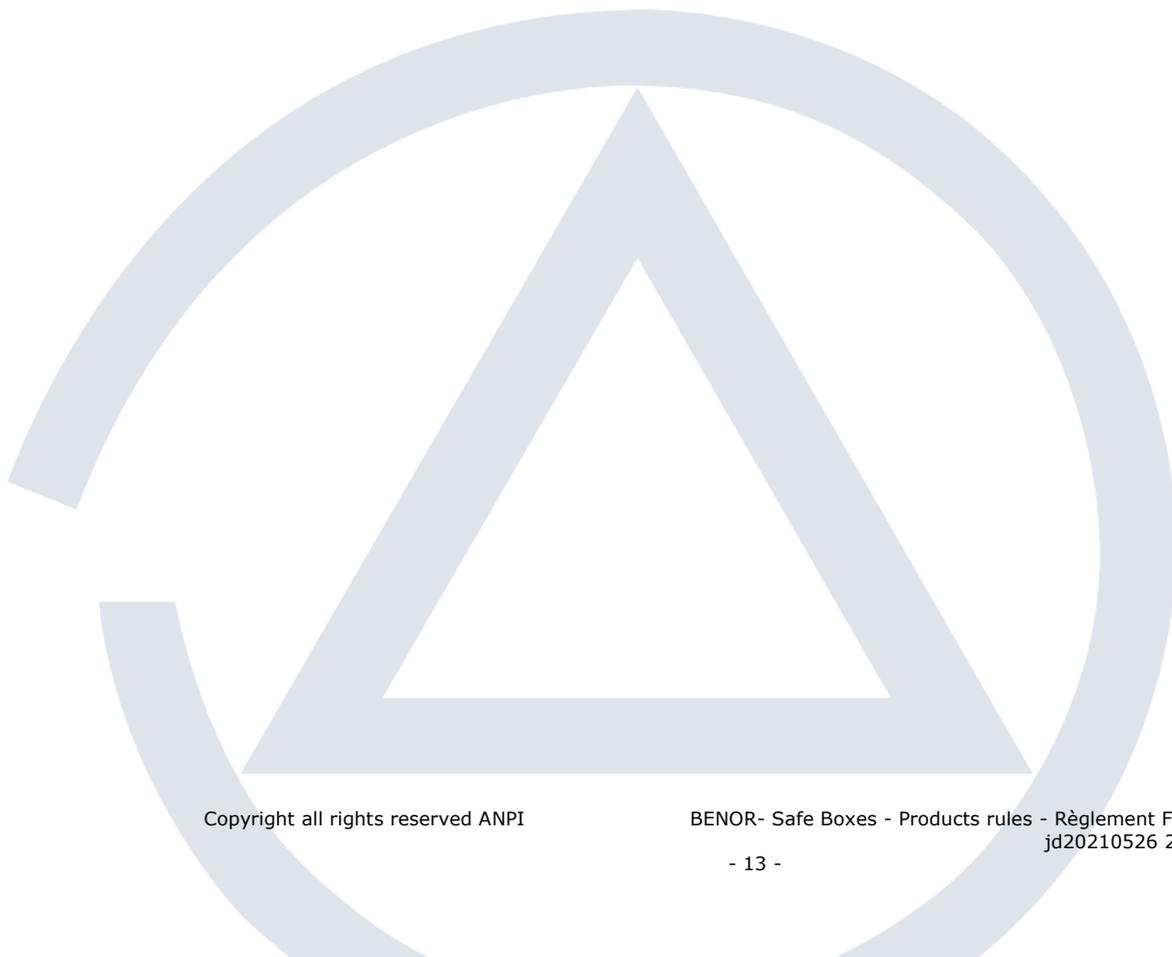
ANNEXE 3 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

NORMES/STANDARDS/ NORMEN	COMPOSANTS/COMPONENTEN/ COMPONENTEN	DATE/ DATUM	Ed.
EN 14450	Secure storage units - Requirements, classification and methods of test for resistance to burglary - Secure safe cabinets	2005	
EN 14450	Secure storage units - Requirements, classification and methods of test for resistance to burglary - Secure safe cabinets	2017	

ANNEXE 4 : MODÈLE DE CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE

Ce modèle est géré par la Division Certification de ANPI :

CERT PROC 017 CERTIFICATION DRAW UP F ATTEST XXX BENOR SAFE-BOXES PRODUCT
F N E



ANNEXE 5. : MODALITÉS DES ESSAIS DE SURVEILLANCE

Concerne : Procédures du suivi des unités de stockage.

Périodicité : Essais de surveillance tous les 18 mois.

Tous les 18 mois, la Division Certification de ANPI demandera à la Division Laboratoire de ANPI d'organiser l'exécution des essais de surveillance pour le Produit faisant l'objet du Certificat. Le Détenteur fournira 1 exemplaire de son Produit à la Division Laboratoire de ANPI. Celle-ci réalisera les essais selon le planning suivant :

18 mois après l'émission du Certificat :

- identification de l'échantillon ;
- essai selon EN 14450 §7 (Tool attack test).

36 mois après l'émission du Certificat :

- identification de l'échantillon ;
- essai selon EN 14450 §8 (Anchoring strength test).

54 mois après l'émission du Certificat :

- identification de l'échantillon ;
- essai selon EN 14450 §7 (Tool attack test) sur un autre modèle de la gamme.

En fonction des résultats des actions correctives, les décisions suivantes peuvent être prises :

1. le maintien du droit d'usage de la marque BENOR
2. l'application d'une sanction :
 - le courrier d'avertissement. Ce courrier comprend les mesures correctives décidées par ANPI Division Certification avec la possibilité d'essais supplémentaires,
 - La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives,
 - La déchéance définitive de l'usage de la marque.

Le Détenteur dispose d'un délai de 30 jours pour fournir le Produit demandé à la Division Laboratoire. Passé, ce délai, celui-ci s'expose aux sanctions suivantes :

- la déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente du Produit,
- la déchéance définitive de l'usage de la marque.

ANNEXE 6 : PROCÉDURE POUR MODIFICATIONS AUX PRODUITS

Afin de maintenir la validité des Certificats émis par ANPI, ANPI doit être informé de toute modification aux Produits approuvés.

ANPI doit être informé et doit approuver les modifications avant leur implémentation. La procédure de traitement des modifications décrite ci-dessous est appliquée.

La procédure de gestion des notifications de modifications aux Produits se déroulent selon la procédure CERT PROC 023 ADVICE REQUEST F.

Modifications Majeures

Changements Majeurs dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui pourraient affecter la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications majeures :

- changements dans les valeurs de composants (dimensions, nombres) ;
- changement de composant (ex: matériaux assurant la résistance à l'attaque, serrure, charnière, mode d'ancrage, ...) ;
- changement dans les instructions d'installation ;
- changements au profil du composant qui en affectent la forme ou fixation ;
- changements de matériaux (p.ex. caractéristiques de matériaux différentes comme par exemple fragilité, etc.) ;
- changements majeurs au processus de production (par exemple une nouvelle ligne de production, un lieu de fabrication alternatif).

Les Modifications Majeures doivent être déclarées à la Division Certification.

Le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification majeure et si des essais complémentaires sont nécessaires. En aucun cas, le détenteur du certificat ne peut implémenter la Modification Majeures sans avoir reçu un avis favorable de ANPI Division Certification.

Modifications Mineures

Changements Mineurs dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui n'affectent pas la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications mineures :

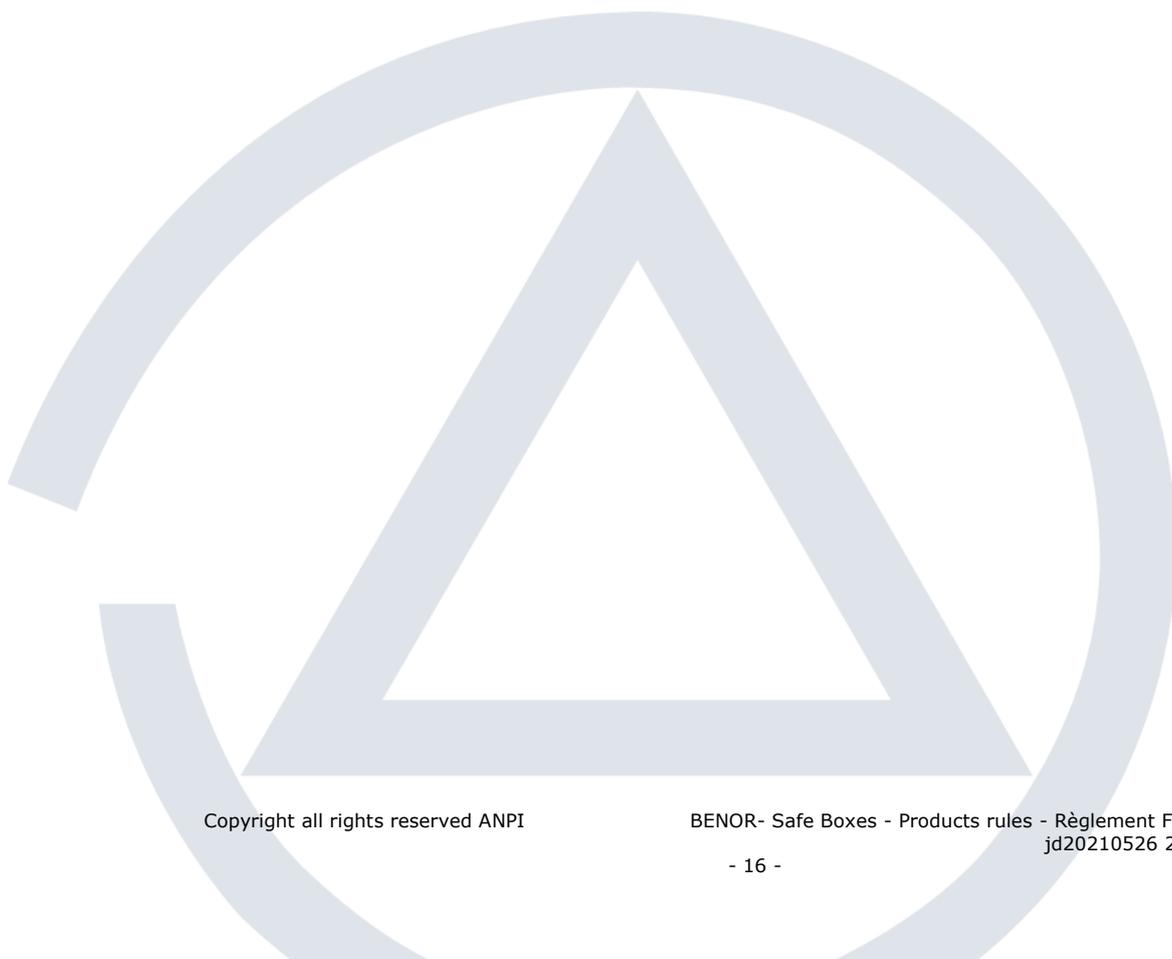
- correction d'erreur d'orthographe ou de typographie ;
- changements administratifs aux formats de documents ;
- information additionnelle pour assister la production ;
- changements mineurs afin d'améliorer / actualiser le processus de production ;
- changement de Fabricant de Composants pour des Composants non cruciaux ;
- changements mineurs au profil (couleurs).

Le détenteur du certificat peut regrouper jusqu'à 5 modifications mineures sur un même Produit avant de les déclarer et doit les déclarer au minimum 1 mois avant la date de l'audit de Surveillance du Produit.

Les modifications mineures peuvent être implémentées en production avant d'avoir reçu l'avis de ANPI Division Certification. Cette implémentation se fait sous la seule responsabilité du détenteur du certificat.

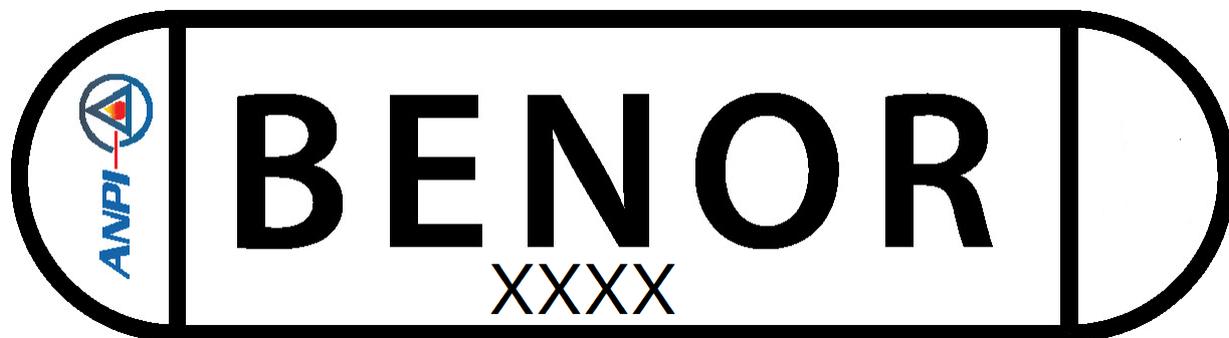
ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification mineure et si des essais complémentaires sont nécessaires.

En cas d'écart rencontré par le laboratoire lors des essais de suivi, le titulaire doit alors impérativement apporter les preuves de la mise en place de toutes les actions correctives nécessaires en ce compris pour les Produits mis sur le marché.



ANNEXE 7: MARQUE DE CONFORMITÉ BENOR

La marque de conformité doit être apposée soit sous forme d'impression, soit sous forme d'étiquette. Elle doit être indélébile et doit se présenter sous la forme du logo BENOR suivant :



XXXX représentant le numéro de licence du détenteur du Certificat.*

Taille : Les proportions doivent être conservées par rapport à l'exemple donné ci-dessus. Il n'y a pas de taille minimale, les caractères devant rester bien lisibles et identifiables à l'œil nu.

*dans le cas où un même composant posséderait un Certificat au nom de plusieurs usagers de la marque, et que parmi ceux-ci figure le Fabricant du composant, il est suffisant de n'apposer que le label comportant le n° de licence du Fabricant. Important : ceci ne supprime en rien la responsabilité des autres détenteurs.